

## Saisine n°2005-27

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2005,  
par M. Michel VAXES, député des Bouches-du-Rhône

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mars 2005, par Michel VAXES, député des Bouches-du-Rhône, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, dans l'immeuble où il demeure, 2 rue Pescari à Istres (13800), le 19 janvier 2005, l'interpellation de M. L.B. et de son épouse, Mme C.B., maire adjointe, par la BAC locale.*

*Elle a procédé aux auditions de M. et Mme B., des voisins Mme M.-L.B., M. M. B. et M. R.S., du brigadier-chef M. D.F. et des gardiens de la paix MM. C.R., P.F., J.-L.T. et G.D.*

### ► **LES FAITS**

Le 19 janvier 2005, vers 22h00, une patrouille de la BAC du commissariat d'Istres, composée de M. D.F., brigadier-chef, de M. P.F. et de M. G.D., gardiens de la paix, eut son attention attirée, en passant à proximité d'un parking du centre-ville, par un jeune homme qui se cacha derrière un arbre à leur passage. Étant revenus au même endroit, après avoir fait le tour d'un pâté de maisons, les policiers, qui constatèrent que cet individu avait le même comportement, décidèrent de contrôler son identité.

Après qu'ils eurent baissé la plaque « Police » de leur véhicule, et que M. G. D. eut informé le jeune homme qu'il faisait l'objet d'un contrôle de police, celui-ci prit la fuite en courant.

M. D.F., qui était en tenue civile et était armé d'un tonfa, se lança à sa poursuite et demanda à ses collègues de le prendre à revers.

M. D.F. vit l'individu poursuivi sonner à la porte d'un immeuble de la cité, laquelle lui fut ouverte et se referma derrière lui. Étant arrivé derrière cette porte munie d'un dispositif de fermeture électrique, le brigadier-chef vit que le jeune homme, identifié par la suite en la personne de M. R.M.B., parlait à M. L.B., habitant de l'immeuble sorti de son appartement du rez-de-chaussée. M. D.F. présenta sa carte professionnelle en l'appliquant contre la vitre, et demanda à M. L.B. de lui ouvrir la porte, en criant « Police ! » et en frappant sur la vitre. M. L.B. accepta de l'ouvrir, non sans avoir manifesté une certaine hésitation. M. R.M.B. tenta alors d'entrer dans l'appartement, dont la porte fut refermée par Mme C.B.

M. D.F. coinça le jeune homme dans l'angle de la porte à l'aide de son tonfa. M. L.B. voulut s'interposer en prenant le policier par le bras et, selon celui-ci, lui demanda, en le traitant de « facho » et en le tutoyant, de lui présenter sa carte professionnelle, ce qu'il accepta de faire. Selon le policier, alors qu'il invitait l'intéressé à ne pas le tutoyer, en faisant état de sa qualité, son interlocuteur lui aurait répondu : « J'emmerde la police ».

Dans la version de M. L.B. et de son épouse, Mme C.B., qui était maire adjointe de la commune, le policier, dès qu'il était entré dans le hall, avait frappé le jeune homme à coup de tonfa.

M. L.B. et le jeune homme ayant communiqué en langue italienne, M. D.F. lui donna, par l'intermédiaire de M. L.B., l'ordre de s'asseoir, ce qu'il fit.

À ce moment, une autre équipe de la BAC, composée de M. J.L.T. et de M. R., gardiens de la paix en uniforme, à laquelle une rixe dans un immeuble avait été signalée, vraisemblablement à la suite de l'appel téléphonique de Mme C.B. au commissariat, se présenta derrière la porte qui fut ouverte par l'un des habitants de l'immeuble. Certains, qui avaient entendu des cris, étaient en effet sortis de leurs appartements.

M. D.F. donna l'ordre à ses collègues « d'embarquer » M. L.B., cette interpellation étant, selon le policier, justifiée par le délit d'outrage et par l'entrave à l'action de la police.

M. L.B. ayant refusé de suivre les fonctionnaires de police et s'étant débattu, selon les policiers en prétendant qu'il était un « élu », les deux gardiens de la paix l'amènèrent au sol, et M. J.L.T. réussit à lui passer une menotte au

poignet droit. M. R.M.B., qui tenta à ce moment de forcer le passage vers la porte, fut plaqué au sol et maîtrisé par le brigadier-chef et M. J.L.T.

M. L.B. profita de cette diversion pour se dégager et il emmena dans l'appartement, dont la porte avait été ouverte par son épouse, le poste de radio que M. J.L.T. avait posé au sol.

Il ressortit presque aussitôt et, la seconde menotte étant passée autour de son poing, il se précipita sur M. C.R. et lui porta un coup avec cette menotte, en direction du visage. M. C.R., qui s'était baissé, fut atteint au crâne. Il eut le cuir chevelu ouvert par les deux becs de la menotte, blessure qui nécessita la pose de cinq points de suture. De plus, il perdit ses lunettes.

M. C.R., qui saignait abondamment, ceintura M. L.B. Selon le policier, Mme C.B. aurait tenté de s'opposer à l'interpellation de son mari en criant de nouveau qu'elle était une élue, et elle aurait donné plusieurs gifles au gardien de la paix.

M. P.F. et M. G.D., qui étaient arrivés à ce moment, procédèrent au menottage de M. L.B.

M. R.M.B. et M. L.B. furent finalement conduits vers les véhicules de police, M. L.B. étant en chaussettes. Selon les policiers, Mme C.B. tenta de nouveau de s'y opposer en criant qu'elle était une élue.

Avec l'autorisation de Mme C.B., qui était alors en train de téléphoner au maire, M. J.L.T. récupéra les lunettes de son collègue qu'il avait aperçues sur la table de la salle à manger. Le poste de radio ne put, en revanche, être retrouvé ni dans le hall, ni à proximité.

M. L.B. fut placé en garde à vue. Il refusa de signer le procès-verbal de notification. Mme C.B. se présenta au commissariat et rapporta le poste de radio qu'elle déclara avoir découvert dans la descente d'escalier près du hall. Elle fut également placée en garde à vue.

Au cours de sa garde à vue, M. L.B. reconnut être revenu chez lui en emportant le poste de radio, être ressorti et avoir frappé le gardien de la paix d'un coup de menotte.

Mme C.B. a contesté, quant à elle, l'avoir giflé.

Aucune infraction n'a pu être caractérisée à l'encontre de M. R.M.B., qui a expliqué sa fuite par le fait qu'il avait pensé être victime de faux policiers. Il a également expliqué qu'il avait été victime d'un vol commis par de faux policiers à Milan, ville où il résidait. Il était cependant en possession d'une carte de crédit à un autre nom, dont il n'a pu justifier l'origine autrement qu'en prétendant l'avoir trouvée par terre, en Italie.

Il ne présentait, à l'examen médical, aucune trace pouvant laisser penser qu'il ait subi des violences.

M. L.B. et Mme C.B. ont été déclarés coupables, par jugement du tribunal correctionnel du 21 juin 2005, de violences volontaires sur agents de la force publique et de rébellion. Ils ont fait citer les cinq policiers devant le tribunal correctionnel, à la même audience, pour le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle. Leur citation directe a été annulée par le tribunal. Ils ont interjeté appel du jugement. Le ministère public en a également formé appel. La cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a pas encore statué.

Entendu par la Commission, M. L.B. a précisé que le jeune homme lui avait expliqué en italien qu'il avait peur car il était poursuivi par des voleurs. Il a déclaré qu'il avait dans un premier temps douté de la qualité de policier du brigadier-chef car il n'avait pas vu, de loin, les traits bleu et rouge sur la carte qu'il lui avait présentée. Il a maintenu qu'en sa présence, le policier avait frappé le jeune homme avec sa matraque. Il a nié l'avoir traité de « facho » et a même affirmé que ce mot lui était étranger. Il a de même nié avoir prononcé les mots : « J'emmerde la police ».

Il a expliqué qu'il n'avait pas admis d'être cloué au sol et d'être menotté. Il a précisé à ce sujet que son père lui avait toujours appris que tout être humain devait être respecté et qu'il n'avait pas accepté « d'être mis à terre comme une bête ».

Il a nié avoir frappé le crâne d'un policier avec une menotte en ressortant de l'appartement et a contesté l'avoir reconnu au cours de sa garde à vue. Il a seulement admis avoir dit qu'il avait pu porter un coup au gardien de la paix en se relevant.

Mme C.B. a expliqué qu'elle n'avait pas compris, dans un premier temps, avoir affaire à un policier et que, s'étant trompée de numéro, elle avait téléphoné aux pompiers et leur avait demandé de téléphoner à la police en signalant qu'il y avait un règlement de compte devant sa porte.

Elle a relaté que le premier policier ayant dit aux deux autres d'attraper son mari et de « l'embarquer », ceux-ci s'étaient jetés sur lui et l'avaient plaqué au sol. Elle a expliqué qu'elle avait voulu calmer la situation en signalant qu'elle était maire adjoint. Elle a nié avoir giflé un policier.

Tous deux ont fait état de propos grossiers qui auraient été tenus par les gardiens de la paix. Selon M. L.B., dans la voiture, l'un d'eux lui aurait dit : « Mon coco, t'es plus dans la rue, tu vas apprendre à nous connaître. Istres est une ville de merde ; au commissariat, c'est nous qui faisons la loi ». Il a ajouté qu'au commissariat, il avait été insulté et traité de « petit con ».

Mme C.B. a déploré d'avoir dû se déshabiller complètement au moment de la fouille, et qu'il ait pu lui être demandé de se pencher en avant. Elle a indiqué que la fonctionnaire de police avait menacé de couper son alliance qu'elle n'arrivait pas à retirer.

Elle a allégué avoir dû signer le procès-verbal sans avoir pu disposer de ses lunettes.

Elle a précisé qu'au cours de la confrontation, elle avait été insultée par les policiers qui lui auraient dit qu'elle devrait avoir honte d'être une élue.

M. D.F., brigadier-chef, a affirmé qu'il n'avait pas frappé M. R.M.B. avec son tonfa. Il a fait observer que son poids étant de 104 Kg, s'il l'avait fait, des traces de violences auraient dû être constatées. Il a maintenu que M. L.B. l'avait traité de « facho » et qu'il lui avait dit qu'il « emmerdait la police ».

Il a en revanche contesté que des propos grossiers aient pu être tenus par les fonctionnaires de police.

M. C.R. a, pour sa part, maintenu que M. L.B. lui avait porté un coup de menotte en ressortant de son appartement.

M. S., voisin témoin des faits, a confirmé la version de M. L.B. Il a déclaré que M. L.B. s'était débattu pour se soustraire au menottage et que la menotte flottante avait heurté la tête d'un policier, qui avait légèrement saigné.

Mme C.B. a confirmé avoir vu qu'un policier avait une blessure sur le front et qu'il saignait.

### ► AVIS

M. R.M.B. a été interpellé après qu'il se fut caché à l'arrivée des policiers et après une course-poursuite. Quels qu'aient pu être les motifs d'une telle attitude, ce comportement permettait de caractériser les indices apparents qu'il ait commis un délit. Les fonctionnaires de police ont précisé à ce propos que des vols à la roulotte étaient fréquemment commis sur ce parking, situation susceptible de renforcer ces indices. Cette interpellation a été réalisée dans le cadre légal d'une procédure de flagrant délit ou, pour le moins, dans celui d'un contrôle d'identité légalement justifié.

Si M. L.B. a pu hésiter dans un premier temps sur la qualité de policier du brigadier-chef, ces doutes ont été immédiatement levés par le policier qui lui a de nouveau présenté sa carte professionnelle.

L'attitude de M. L.B. peut humainement s'expliquer par un sentiment de solidarité à l'égard d'un jeune homme en difficulté. Il doit cependant être relevé, que, sous réserve du devoir de porter assistance à une personne en danger, il n'appartient pas, dans un État de droit, à un citoyen, fût-il le conjoint d'un élu, de se faire juge de la légalité d'une action de police. En l'espèce, le brigadier-chef affrontait seul un individu dont il ignorait la dangerosité, ce qui, pour le moins, aurait dû inciter M. L.B. et son épouse à la prudence.

La Commission constate qu'aucune blessure n'a été relevée sur le corps de M. R.M.B., ce qui permet de confirmer les déclarations du brigadier-chef selon lesquelles il n'a pas exercé de violences graves à son encontre.

La juridiction pénale étant saisie de poursuites à l'encontre de M. L.B. et de Mme C.B., il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la réalité des infractions d'outrage, de rébellion, de violences volontaires sur agents de la force publique qui leur sont reprochées.

Elle fait en revanche observer qu'une attitude de dialogue aurait pu convaincre M. L.B. de suivre volontairement les fonctionnaires de police au commissariat, sans qu'il ait été nécessaire d'avoir recours à des « gestes techniques » qu'il pouvait estimer humiliants.

S'il était exact que les propos et injures rapportés par M. et Mme B., certains évoquant leur appartenance politique, aient été tenus, une telle attitude de la

part de fonctionnaires de police devrait être déplorée.  
La preuve que de telles paroles ont été proférées n'a pas été rapportée.

## ► RECOMMANDATIONS

Une fois de plus, constatant que Mme C.B. a été soumise à une fouille de sécurité entraînant le déshabillage, la Commission déplore le non-respect de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue. Trois ans après l'entrée en vigueur de cette circulaire, elle estime constitué un manquement à la déontologie.

*Adopté le 5 avril 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/CPS 06-12184

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 27 JUN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 6 avril 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de monsieur Michel VAXES, député des Bouches-du-Rhône, concernant les conditions d'interpellation des époux B , dans la soirée du 19 janvier 2005, à Istres.

L'intervention des policiers a pour origine le fait que dans le cadre d'une mission de sécurisation, un équipage de la BAC de la circonscription de sécurité publique d'Istres ait tenté de procéder à l'interpellation de monsieur M BR , qui venait de se soustraire à un contrôle d'identité alors que son comportement, comme le souligne la commission, « permettait de caractériser les indices apparents qu'il ait commis un délit ».

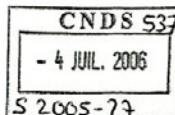
Or, dans cette procédure de contrôle d'identité, les policiers furent confrontés à l'interposition de deux témoins, monsieur L B et son épouse C , qui n'hésitèrent pas à les prendre violemment à partie verbalement mais également physiquement. Pour ces faits, les intéressés ont été cités le 25 janvier 2005 en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence. Par jugement rendu en délibéré le 21 juin 2005, les époux B ont été déclarés coupables de violences volontaires sur agents de la force publique et de rébellion, et condamnés à des peines de prison avec sursis et au versement de dommages et intérêts en faveur des policiers. La Cour d'appel qui devait statuer le 3 mai 2006 sur appel interjeté par les condamnés, a renvoyé son audience au 18 septembre 2006 à la demande de l'avocat des intéressés.

Cette affaire n'aurait pu être qu'une illustration supplémentaire des difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires de police dans l'accomplissement de leur mission. Elle a en outre donné lieu à une campagne de dénigrement visant l'ensemble des policiers de la circonscription.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75600 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr





Les époux B prétendent être intervenus, mus par un sentiment de solidarité envers un jeune homme qui leur est apparu en difficulté. Je note que la commission, constatant qu'aucune blessure n'a été relevée sur le corps de monsieur BR, admet que ce dernier n'a pas fait l'objet de violences. Dans ces conditions, je souligne avec la commission qu'il « n'appartient pas dans un Etat de droit à un citoyen, fut-il le conjoint d'un élu, de se faire juge de la légalité d'une action de police. »

Par ailleurs, au regard de l'état d'excitation, des manifestations de violence et de la résistance de monsieur L B, il est difficile, comme le fait la commission, de contester la manière dont les fonctionnaires de police ont apprécié la situation et de prétendre qu'une simple « attitude de dialogue » aurait pu le convaincre de « suivre volontairement les fonctionnaires de police au commissariat. » L'attitude des époux B est d'autant plus regrettable que leurs engagements à titre politique et syndical auraient dû, par nature, les conduire à adopter un comportement guidé par le sens des responsabilités et un esprit civique.

Je prends note de la recommandation relative à la fouille de sécurité dont a été l'objet madame C B. La commission estime que la circulaire du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue, n'a pas été respectée. Il ne me semble pas qu'un manquement à la déontologie soit constitué au regard des circonstances de l'affaire. L'état d'excitation des mis en cause, les coups portés aux policiers et les conditions dans lesquelles madame B s'est finalement présentée au commissariat ont pu légitimement conduire à prendre les mesures de prudence et de sécurité qui sont apparues nécessaires compte-tenu des circonstances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*de vos services de milieu*

Michel GAUDIN

